

Association de Visiteurs Francophones de Prison de Belgique
Association sans but lucratif, en abrégé AVFPB -

Siège social : rue de l'Etang Derbaix, 2 – 7033 MONS (Cuesmes)
N° entreprise : 0826.259.757

STATUTS COORDONNES PAR L'A.G. DU 25 OCTOBRE 2014

I – Dénomination – Siège social - Objet

Article 1^{er} - L'association est dénommée « **Association de Visiteurs Francophones de Prison de Belgique** », en abrégé : **AVFPB**

Article 2 - Son siège est établi à l'adresse suivante : rue de l'Etang DERBAIX, 2, à 7033 MONS (Cuesmes), dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de Belgique. Toute modification du siège de l'association est publiée dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

Article 3- L'association a pour objet:

1. d'aider ses membres à progresser en tant que visiteurs dans l'écoute et l'accompagnement des détenus;
2. de partager leur expérience d'aide sociale et psychologique apportée aux détenus et à leur famille;
3. de faciliter une démarche citoyenne et volontaire en vue de faire connaître la réalité de la vie carcérale auprès de la population ;
4. de favoriser la reconnaissance d'un statut officiel de visiteur bénévole ;
5. d'établir des liens avec les autres associations belges et européennes de visiteurs de prison;
6. de favoriser la collaboration avec les autres intervenants ;

II - Associés :

Article 4- L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres est illimité ; le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

La cotisation des membres ne peut être supérieure à 100 euros.

Sont membres effectifs tous les visiteurs de prison, les anciens visiteurs, ou d'autres volontaires en prison ainsi que les membres adhérents élus comme administrateurs qui sont en règle de cotisation annuelle et adhèrent aux présents statuts par leur bulletin d'adhésion. Ils en font la demande au conseil d'administration qui statue sans devoir justifier sa décision. Ils sont invités à toutes les activités et à l'assemblée générale de l'association avec droit de vote.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l'action de l'association par un don à celle-ci ou la faire bénéficier de leur expérience. Ils sont invités à participer aux activités de l'association ; ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 5- Tout membre est libre de se retirer de l'association en tout temps, en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 6- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

III – Assemblée générale

Article 7- L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil, à défaut par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Article 8- Les attributions de l'assemblée générale sont :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les actes où les statuts l'exigent.

Article 9 - Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an au cours des six premiers mois de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par missive ordinaire, y compris par courriel, au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 10 – Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration ; un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf si la loi exige un quorum.

Article 11– Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur et peuvent être consultés par les membres au siège social. Il en va de même pour le registre des membres tenus par le CA selon les modalités prévues par l'art. 10 de la loi sur les asbl. Les décisions de l'AG sont portées à la connaissance des tiers qui y ont un intérêt par courrier.

IV – Conseil d'administration :

Article 12– L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins, choisis parmi les membres effectifs, ou les membres adhérents visés à l'article 4, alinéa 2 nommés et révoqués par l'assemblée générale. Les membres du CA doivent être en majorité des membres effectifs de l'Association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 13 – La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 14 – Le conseil désigne parmi ses membres : un président, un secrétaire et un trésorier, et le cas échéant un vice-président. Ils constituent le bureau de l'association.

Article 15 – Le conseil se réunit selon les besoins et au moins deux fois l'an, une fois pour préparer l'assemblée générale ordinaire et une autre fois pour préparer le budget et le suivi des activités. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé. Les réunions se tiennent aux lieux et heures indiqués dans la convocation.

Article 16 – Les décisions du conseil se prennent à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

Article 17– Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits,

représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 18 – Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à une personne membre adhérent ou non membre, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération.

Article 19– Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière sont valablement signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

Article 20 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

V - Dispositions diverses

Article 21 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2010.

Article 22 – L'assemblée générale peut désigner un ou deux commissaires, nommés pour 2 ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Article 23 – En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social en privilégiant une association ayant des objectifs les plus proches des siens.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET POUVOIRS AU 20 MAI 2016

L'ASSEMBLEE GENERALE du 20 mai 2016 (MB 04/07/2016)

- a désigné comme administrateurs :

BATTARD Pierre – Rue d'en bas 4 – 7322 Ville-Pommerœul –

d'ANSEMBOURG Hubert – Sint-Annastraat , 95 A - 3090 Overijse, né Etterbeek le 29.08.49 ;

FIRKET Jean-Paul – Avenue des Lauriers 40 – 4053 Embourg –

LOTTIN Hervé – rue de Frameries, 139 – 7033 Cuesmes, né à Gonriex le 13.02.51;

PIRARD Edith – rue Antoine Bréart, 15 - 1060 Bruxelles, née à Rocourt le 04.11.39 ;
POURVEUR Solange – av. de Ningloheid, 139 B - 4802 Heusy-, née à Verviers le 04.11.43
VAN BOSSCHE Paul – av. Florent Becker, 91 – 4802 Heusy, né à Verviers le 30.11 .34 ;

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Présidente : POURVEUR Solange
- Secrétaire : LOTTIN Hervé
- Trésorier : d'ANSEMBOURG Hubert,

Ils constituent le BUREAU.

- a décidé de confier la **délégation de certains pouvoirs à chacun des membres du bureau** :
 1. La signature pour l'Association des pièces relatives à la gestion journalière,
 2. La signature sur les comptes bancaires de l'Association jusqu'à concurrence de 250 euros par mouvement financier. Au-delà de ce montant, deux signatures d'administrateurs sont exigées aux statuts.
- a décidé de donner à LOTTIN Hervé la signature pour recevoir tout pli postal recommandé, avec ou sans accusé de réception et de le désigner pour les dépôts légaux au greffe du Tribunal du Commerce de l'arrondissement judiciaire de Mons.